

# Délibération du conseil municipal du 30 janvier 2024

*L'an deux mil vingt-quatre le 30 janvier à 18h30 le conseil municipal de Ménesqueville, légalement convoqué, en session ordinaire, s'est réuni en salle de conseil, sous la présidence de Madame FÉRET Béatrice, première adjointe au maire.*

**Présents** : Messieurs BRIDONNEAU Alain, FOURE Cyrille, LEBEL Jean-Claude, LELIEVRE Olivier, PERIER Cédric, et Mesdames FERET Béatrice, STALIN Samya.

**Pouvoir** : Monsieur CAHAGNE Dominique à Madame FERET Béatrice, Monsieur PICARD Bastien à Monsieur LEBEL Jean-Claude, Madame LETAILLEUR Catherine à Madame STALIN Samya.

## **Nombre de membres :**

en exercice	10
présents	7
votants	10

**Secrétaire de séance : Madame STALIN Samya**

## **Autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement** *(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)*

Madame la première adjointe rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

[Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012-art.37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2023 (*hors chapitre 16*  
« Remboursement d'emprunts ») = 518 530.22€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 2 592.50€, soit 0.50% de 518 530.22€.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Assistance à maîtrise d'ouvrage : imputation 203 – opération 0225**

Un reliquat de 129€ sur facture n°HB 24.0018, plus une dernière facture doit arriver de 1 576.80€

Total = 1 705.80€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter la proposition de madame la première adjointe.

Fait et délibéré le 01<sup>er</sup>/02/2024

A Ménesqueville,

Pour extrait conforme,

Première Adjointe,  
Béatrice FÉRET

